

Août
2025

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

POLITIQUE SUR LA DESIGNATION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ELU DE L'ANEL

PRÉAMBULE

Le conseil d'administration (CA) de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) est composé de 11 administrateur·trice·s, sauf pendant l'année suivant la fin du mandat d'un·e président·e où s'ajoute le·la président·e sortant·e. Tel que précisé à l'article 24 du [Règlement général de l'ANEL](#), 8 membres sont élu·e·s par l'Assemblée générale et 3 sont coopté·e·s par le conseil.

La [Procédure de mise en candidature](#) de l'ANEL établit le fonctionnement en vertu duquel, en amont de l'Assemblée générale annuelle, les personnes intéressées à devenir administrateur·trice posent leur candidature à l'un des postes soumis à l'élection par les membres de l'ANEL.

Pour sa part, la *Politique d'élection des administrateur·trice·s* indique le déroulement des élections et le mode de scrutin utilisé. Elle vient compléter les informations présentées dans l'article « Élection des administrateur·trice·s » du Règlement général de la corporation.

La présente ***Politique sur la désignation des administrateur·trice·s par le conseil d'administration élu*** est instaurée afin d'établir le processus de désignation de trois administrateur·trice·s ainsi que le mode de scrutin utilisé. Elle vient compléter les informations présentées au point f de l'article 24.1 du Règlement général, indiquant que :

« trois membres désigné·e·s par le conseil pour assurer la représentation de la diversité des activités d'édition et assurer la participation d'au moins un·e administrateur·trice à chacun des comités du conseil. Les administrateur·trice·s désigné·e·s le sont pour une année, pour un maximum de quatre années consécutives à titre de membres désigné·e·s ».

OBJECTIFS

La Politique sur l'élection des administrateur·trice·s a pour objectifs de :

- fixer le processus de désignation de trois administrateur·trice·s au conseil d'administration;
- détailler le déroulement du processus de désignation;
- moderniser le mode de scrutin du processus de désignation;
- s'assurer que les administrateur·trice·s élu·e·s bénéficient de suffisamment d'information pour assurer leur responsabilité de désigner des administrateur·trice·s au conseil d'administration dans l'optique en vue d'une juste représentativité de l'Association, de ses membres et du secteur de l'édition francophone au Québec et au Canada;
- privilégier une bonne santé démocratique tout en contribuant à l'amélioration continue de la gouvernance de l'ANEL.

MISE EN CANDIDATURE

Les membres de l'ANEL intéressé·e·s à joindre le conseil d'administration pour un an à titre d'administrateur·trice désigné·e doivent remplir le [formulaire de mise en candidatures pour la désignation au conseil d'administration de l'ANEL](#).

Les principales étapes de mise en candidature :

- Lors de l'assemblée générale annuelle, à la suite des élections, les membres sont informé·e·s du processus de mise en candidature.
- L'ensemble des membres est également informé par une communication de l'ANEL transmise par courriel au lendemain de l'assemblée.
- Tout membre ordinaire de l'ANEL peut soumettre sa candidature comme administrateur·trice désigné·e en remplissant le formulaire dans les 10 jours suivant l'AGA de l'ANEL, dans la mesure où la maison d'édition ne compte pas déjà un·e représentant·e élu·e au conseil d'administration. La maison d'édition doit être membre en règle et avoir réglé sa cotisation.

Des administrateur·trice·s élu·e·s peuvent aussi approcher des membres pour les inciter à soumettre leur candidature. Il est de la responsabilité du conseil d'administration de s'assurer de recevoir suffisamment de candidatures pour combler les trois postes et de voir à une juste représentation de l'Association.

ÉVALUATION DES CANDIDATURES

La permanence de l'ANEL transmettra au conseil d'administration élu l'ensemble des candidatures admissibles reçues, incluant les formulaires remplis par chacun et chacune des membres, et ce, au moins une journée avant la tenue d'une rencontre visant à désigner les trois administrateur·trice·s complétant le conseil.

Tel qu'indiqué préalablement, selon le Règlement général, le conseil d'administration élu doit désigner des membres au conseil pour assurer :

- la représentation de la diversité des activités d'édition (soit le genre de livres publiés);
- la participation d'au moins un·e administrateur·trice à chacun des comités du conseil (bureau de direction, finances, ressources humaines, gouvernance ainsi que éthique et médiation).

La présidente politique indique également comme critère d'évaluation des candidatures :

- la participation d'au moins un·e administrateur·trice à chacun des comités opérationnels (droit, promotion, perfectionnement et Québec Édition);
- une représentation des différentes tailles de maisons d'édition;
- une situation géographique diversifiée des maisons d'édition (ex. hors-Montréal et les

environs, hors-Québec);

- une parité hommes-femmes;
- une présence de personne de la diversité culturelle ou des premières nations;
- une diversité d'expérience, d'expertise et de compétences recherchées pour des membres de conseil d'administration (suivant le profil administrateur·trice·s élu·e·s, établi à la suite d'un formulaire d'auto-évaluation, ainsi que le formulaire rempli par chaque candidat·e);
- une diversité d'expérience au conseil d'administration de l'ANEL – pour considérer à la fois l'importance de la relève et la valeur des candidatures d'expérience;
- la maîtrise des dossiers et des enjeux prioritaires de l'ANEL, ou un intérêt marqué à acquérir une fine connaissance de certains dossiers;
- l'adéquation des valeurs des candidat·e·s avec celles de l'ANEL et conformément à l'éthique de la profession.

MODE DE SCRUTIN

Tout comme lors des élections de l'ensemble des postes d'administrateur·trice·s au conseil d'administration de l'ANEL, le processus de désignation est effectué selon un mode de scrutin préférentiel, communément appelé « vote à second tour instantané » ou « vote préférentiel ». Cette modalité de vote permet aux membres votant de numéroter par ordre de préférence les candidat·e·s qu'ils ou elles appuient parmi les noms en lice.

La mécanique du vote par ordre de préférence mise en place par l'ANEL fonctionne comme suit :

1. Les administrateur·trice·s élu·e·s au conseil d'administration de l'ANEL classent les candidat·e·s qu'ils ou elles appuient sur un bulletin de vote.
2. Les votes sont comptés pour chaque candidat·e.
3. Si aucun·e candidat·e ne dispose de plus de 50 % des voix après le premier décompte des votes, le·la candidat·e ayant obtenu le moins de voix est éliminé·e.
4. Les votes de deuxième préférence des électeur·trice·s de la personne éliminée sont redistribués aux candidat·e·s restant·e·s.
5. Les votes sont recomptés.
6. Les éliminations et les redistributions se poursuivent automatiquement jusqu'à ce qu'un·e gagnant·e soit désigné·e à la majorité absolue.

Ce fonctionnement permet de choisir un·e candidat·e bénéficiant du plus haut degré de satisfaction des personnes qui votent puisqu'il permet de faire émerger le·la candidat·e bénéficiant du plus grand soutien de la part de l'électorat.

TENUE DU SCRUTIN

Le scrutin se tient lors d'une rencontre en ligne du conseil d'administration élu tenue dans les trois semaines suivant l'Assemblée générale annuelle de l'Association, selon les conditions suivantes :

- Seuls les administrateur·trice·s élu·e·s présent·e·s lors de la rencontre peuvent voter.
- Le quorum de 6 administrateur·trice·s (sur 8) doit être atteint.
- Une plateforme de vote en ligne (ex. [RankedVote](#)) est utilisée lors du scrutin. Chaque membre votant reçoit un code unique lors de sa participation à la rencontre. Au besoin, des outils et une assistance technique sont offerts par l'équipe de la permanence.
- La direction générale préside la rencontre et agit comme scrutatrice pour assurer la gestion du vote et son bon déroulement. Elle peut être appuyée, à la technique, par une autre personne de l'équipe permanente de l'ANEL.
- Un vote est réalisé pour chacun des trois postes d'administrateur·trice·s à combler.
- Il y a un tour de vote par poste d'administrateur·trice.
- Dans le cas d'une égalité, un nouveau vote opposant les deux candidat·e·s favori·te·s est réalisé.
- Tous·tes les administrateur·trice·s élu·e·s présent·e·s sont tenu·e·s de voter. La personne scrutatrice s'assurera que tous les membres ont pu s'exprimer avant de clôturer un tour de votes.
- S'il n'y a que trois candidatures, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation; il n'y aura pas de tours de vote. S'il n'y a qu'un ou deux candidatures, la ou les personnes sont élues par acclamation et un ou deux postes restent vacants.

En cas de problèmes techniques ou d'irrégularités, un nouveau vote sera proposé aux membres votants.

RESULTAT DU SCRUTIN

Les administrateur·trice·s élu·e·s sont annoncé·e·s aux membres du conseil d'administration présent·e·s à la rencontre de cooptation après chacun des tours de votes. La personne scrutatrice présente l'ordre des candidat·e·s, mais ne mentionne pas le pourcentage recueilli par chaque candidat·e.

L'ANEL communiquera ensuite la désignation des administrateur·trice·s auprès des membres par une communication envoyée par courriel ainsi qu'une nouvelle sur le site web de l'Association. Les résultats seront aussi mentionnés dans *Les Brèves*, infolettre à laquelle sont abonnés plusieurs partenaires.

L'ANEL ne communiquera pas le nom des candidatures soumises.

INFORMATION

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration de l'ANEL le 20 août 2025.

Pour toutes questions, vous pouvez joindre :

Karine Vachon

Directrice générale de l'ANEL

vachon@anel.qc.ca